

Qu'est-ce que l'entente interterritoriale?

L'entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs (EIT) est une entente intervenue entre toutes les commissions des accidents du travail du Canada qui s'applique aux situations dans lesquelles la main-d'œuvre d'une entreprise exerce des activités dans plus d'une province ou d'un territoire au Canada. L'EIT évite aux entreprises de payer des primes en double si leur personnel travaille dans plus d'une province ou d'un territoire au Canada.

Aux termes de l'EIT, les entreprises répartissent habituellement au prorata les gains assurables de leurs travailleuses et travailleurs de façon à ce que chaque commission des accidents du travail reçoive uniquement des primes pour le travail accompli dans sa province ou son territoire. Une exception à cette méthode s'applique aux entreprises des industries du camionnage et du transport interterritoriales qui participent à la structure de cotisation parallèle (SCP) dans le cadre de l'EIT.

Qu'est-ce que la structure de cotisation parallèle (SCP)?

La SCP permet aux entreprises des industries du camionnage et du transport interterritoriales de payer des primes à une seule commission, en fonction du lieu de résidence de l'employée ou employé, pour les personnes qui travaillent dans plusieurs provinces ou territoires du Canada.

Les industries du camionnage et du transport interterritoriales admissibles à la SCP sont les suivantes :

- camionnage de liquides en vrac;
- services des messageries, de messagers et de livraison;
- camionnage de matières sèches en vrac;
- camionnage de produits forestiers;
- camionnage de marchandises ordinaires;
- camionnage de marchandises spécialisées;
- déménagement de biens usagés de maison et de bureau;
- transport interurbain et rural par autobus;
- services d'autobus nolisés;
- transport terrestre de tourisme et d'agrément;
- véhicules d'accompagnement.

Quels sont les avantages de la SCP?

Les entreprises qui participent à la SCP paient toutes les primes pour leurs employées et employés admissibles dans leur province ou territoire de résidence, au lieu de répartir proportionnellement ces gains assurables en fonction de l'endroit où le travail est accompli et de payer des primes à chaque province ou territoire où ces personnes travaillent.

La commission des accidents du travail qui reçoit les primes pour les employées et employés est appelée « commission d'évaluation ».

Quelles provinces ou quels territoires participent à la SCP?

Toutes les provinces et tous les territoires du Canada participent à la SCP.

Quand la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (WSIB) peut-elle agir comme commission d'évaluation?

La WSIB peut être la commission d'évaluation dans le cadre de la SCP pour les employées et employés résidant en Ontario qui travaillent en Ontario ainsi que dans une autre province ou un autre territoire du Canada dans l'une des industries du camionnage ou du transport admissibles.

Les personnes qui soutiennent les industries du camionnage ou du transport, par exemple les employées et employés administratifs et ceux des dépôts et des garages, ne font généralement pas partie de la SCP. Leurs gains sont déclarés à la WSIB si ces personnes travaillent en Ontario, mais non dans le cadre de la SCP.

Si vous souhaitez participer à la SCP pour des employées et employés résidant dans une autre province ou un autre territoire, vous devez contacter la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où ces personnes résident.

Comment mon entreprise peut-elle présenter une demande?

Vous pouvez demander de participer à la SCP pour toutes les personnes qui résident en Ontario et travaillent dans plusieurs provinces ou territoires du Canada. Vous pouvez envoyer par courriel votre demande dûment remplie à employeraccounts@wsib.on.ca.

Quand ma participation à la SCP sera-t-elle en vigueur?

Si vous soumettez la demande dûment remplie avant le 28 février, votre participation à la SCP entrera généralement en vigueur le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande a été reçue.

Dans le cas des demandes reçues après le 28 février, la participation à la SCP commence généralement le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Si vous commencez ou élargissez vos activités commerciales durant l'année civile pour inclure les industries du camionnage et du transport interterritoriales et que vous devenez nouvellement admissible à la SCP, votre participation à celle-ci prendra effet à la date à laquelle votre entreprise y est admissible, à condition que votre demande soit présentée dans les 60 jours après que votre entreprise soit devenue admissible, et que votre demande soit acceptée par la WSIB.

Nous aviserons les commissions des accidents du travail des provinces ou des territoires énumérés sur le formulaire de demande que les primes des employées et employés admissibles qui résident en Ontario sont versées à la WSIB.

Comment puis-je cesser de participer à la SCP?

Pour cesser de participer à la SCP, vous devez fournir un avis écrit à la WSIB au plus tard le 31 décembre pour l'année civile suivante.

Vous ne pouvez pas cesser de participer à la SCP au cours d'une année civile donnée, sauf si vous cessez d'y être admissible.

Comment puis-je obtenir des précisions?

Veuillez envoyer un courriel à employeraccounts@wsib.on.ca pour obtenir de plus amples renseignements.

Structure de cotisation parallèle (SCP) pour le camionnage et le transport interterritoriaux

Veillez envoyer par courriel votre demande dûment remplie à employeraccounts@wsib.on.ca.

Numéro de compte à la WSIB	Début des activités interterritoriales (jj/mmm/aaaa)		
Raison sociale	Appellation commerciale		
Nom de la personne-ressource	Titre du poste		
Numéro de téléphone (y compris l'indicatif régional)	Adresse de courriel		
Adresse postale	Ville	Province	Code postal

Cochez tout ce qui s'applique.	Provinces parcourues ou traversées par les employées et employés	Provinces de résidence des employées et employés	L'entreprise a un établissement dans la province ou le territoire suivant :	Numéro de compte (si inscription dans une autre province ou un autre territoire)
Alberta				
Colombie-Britannique				
Manitoba				
Nouveau-Brunswick				
Terre-Neuve-et-Labrador				
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut				
Nouvelle-Écosse				
Ontario				
Île-du-Prince-Édouard				
Québec				
Saskatchewan				
Yukon				

Industries admissibles

Veillez indiquer l'industrie dans laquelle votre entreprise exerce ses activités (cochez tout ce qui s'applique).

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Camionnage de marchandises ordinaires | <input type="checkbox"/> Camionnage de marchandises spécialisées |
| <input type="checkbox"/> Déménagement de biens usagés de maison et de bureau | <input type="checkbox"/> Camionnage de produits forestiers |
| <input type="checkbox"/> Camionnage de matières sèches en vrac | <input type="checkbox"/> Camionnage de liquides en vrac |
| <input type="checkbox"/> Services des messageries, de messagers et de livraison | <input type="checkbox"/> Transport interurbain et rural par autobus |
| <input type="checkbox"/> Services d'autobus nolisés | <input type="checkbox"/> Transport terrestre de tourisme et d'agrément |
| <input type="checkbox"/> Véhicules d'accompagnement (Code du SCIAN 484239 – Transport par camion d'autres marchandises spéciales sur de longues distances [sauf les biens usagés]) | <input type="checkbox"/> Autre (précisez) |

Déclaration

- Je suis la personne requérante ou sa personne agente autorisée. En soumettant la présente demande, je confirme que la personne requérante choisit d'adhérer à la structure de cotisation parallèle (SCP), consent à assumer ses obligations aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et a lu ou a compris pleinement le contenu, les exigences et la déclaration de la présente demande. De plus, je confirme que les renseignements fournis sont complets et exacts.
- L'entreprise soumettant la demande autorise la commission d'évaluation à fournir aux commissions participantes des renseignements, y compris des renseignements personnels qui, à la seule discrétion de la commission d'évaluation, sont considérés comme nécessaires à l'administration efficace de la SCP.

Nom de la personne signataire autorisée	Titre du poste
Signature de la personne signataire autorisée	Date (jj/mmm/aaaa)
<p>Cochez cette case si vous remplissez et soumettez ce formulaire par voie électronique. Cela constitue votre signature. Vous devez indiquer votre nom, le titre de votre poste et la date ci-dessus.</p>	

Sommaire des modalités

1. Une fois que la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la commission d'évaluation) accepte la présente demande, les modalités font partie d'un contrat ayant force obligatoire.
2. Ces modalités incorporent par renvoi l'entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs (l'EIT) et leur confèrent la même force et le même effet que ce document.
3. L'entente peut être révisée de temps à autre sans préavis. Une fois publiées, ces révisions sont incorporées aux modalités.
4. Si la présente demande est acceptée, l'entreprise verse des primes pour chaque employée ou employé concerné à la commission d'évaluation conformément à la structure de cotisation parallèle (SCP). La commission d'évaluation avise la ou les commissions d'inscription de l'acceptation de l'entreprise dans la SCP.
5. Si l'entreprise emploie des personnes résidant dans une province ou un territoire autre que l'Ontario, elle doit communiquer avec la commission des accidents du travail de la province ou du territoire en question pour vérifier si l'entreprise doit s'inscrire et obtenir une protection d'indemnisation pour les employées et employés admissibles.
6. Cela n'a aucun effet sur le droit d'une employée ou d'un employé de demander des prestations dans la province ou le territoire de résidence ou la province ou le territoire où la lésion est survenue.

Renseignements généraux

La SCP fait partie de l'EIT, entente intervenue entre toutes les commissions des accidents du travail du Canada. Les modifications apportées à l'entente sont publiées sur le site Web de l'Association des commissions des accidents du travail du Canada, awcbc.org/fr/. Vous pouvez aussi obtenir une copie de l'entente interterritoriale en matière d'indemnisation des travailleurs sur ce site.

Chaque commission des accidents du travail du Canada exige généralement qu'une entreprise de l'extérieur de la province paie des primes pour chaque employée ou employé qui se déplace dans la province ou le territoire en question. Toutefois, une entreprise qui adhère à la SCP paiera des primes à la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où l'employée ou employé réside, pourvu que cette personne soit admissible à la protection d'indemnisation de la province ou du territoire pour le travail effectué n'importe où au Canada. Lorsqu'une demande d'adhésion à la SCP est approuvée, la commission d'évaluation avise les commissions d'inscription, et une inscription est généralement faite dans chaque province ou territoire applicable.

Paiement et déclaration

Une entreprise exerçant des activités dans une industrie interterritoriale admissible peut choisir l'une des options suivantes :

1. Déclarer ses gains et payer ses primes à chaque commission des accidents du travail pour le travail effectué dans la province ou le territoire. Dans les industries du camionnage et du transport, les gains et primes sont basés sur un pourcentage des kilomètres parcourus dans chaque province ou territoire.
2. Choisir la SCP, qui permet à l'entreprise la déclaration des gains interterritoriaux et le paiement des primes pour une employée ou un employé à la commission des accidents du travail de la province ou du territoire où cette personne réside.

Un employeur qui choisit d'adhérer à la SCP peut utiliser cette méthode de paiement des primes seulement pour une employée ou un employé effectuant un travail dans une industrie comprise et travaillant dans plus d'une province ou d'un territoire. Un employeur doit continuer à payer des cotisations pour toutes les autres personnes dans la province ou le territoire où elles travaillent.

La participation à la SCP dure une année civile complète, et les changements au milieu de l'année ne sont pas permis. Pour cesser de participer à la SCP, une entreprise doit fournir un avis écrit à la commission d'évaluation et à chaque commission d'inscription avant le début de l'année civile applicable. La participation de l'entreprise à la SCP cesse alors le 1^{er} janvier de l'année civile suivante.